



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Convention de collaboration entre les ORP et les SSR

art. 33 LEMT – art. 18 LASoc

Séance d'information à l'attention des Commissions sociales et des SSR
Villars-sur-Glâne, le 14 octobre 2014

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Sommaire

1. Contexte et orientation
2. Cibles de la convention
3. Objectifs
4. Structure de la convention
5. Principes de collaboration
6. Points spécifiques



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc

Convention de collaboration entre ORP et SSR 33 LEMT / Séance d'information – 14.10.14

2

1. Contexte et orientation

Historique

1. **20 ans de collaboration** entre ORP et SSR !
2. Une nouvelle convention **élaborée en concertation avec les SSR, le SPE et le SASoc** est née
3. Elle s'inscrit dans le prolongement des dispositions légales instaurées en 1991 avec la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Art. 18 LASoc : Tâche du service social

² Le service social accomplit les tâches suivantes :

- a) il contribue à la prévention sociale et collabore avec les institutions privées et publiques ;

1. Contexte et orientation

Cadre légal

Art. 33 LEMT Coordination

¹ Les offices régionaux coordonnent leurs activités avec les services sociaux régionaux et spécialisés en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi. Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.

Un instrument fort pour lutter contre le chômage de longue durée et prévenir la dépendance à l'aide sociale

2. Cibles de la convention

Destinataires

1. les **personnes inscrites auprès d'un ORP** présentant une problématique sociale pressentie ou avérée
2. les **personnes inscrites auprès d'un SSR** présentant un potentiel d'insertion professionnelle pressenti ou avéré.

La convention s'applique autant aux personnes bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage que les personnes qui n'y ont pas ou plus droit.

3. Objectifs

Enrayer le chômage de longue durée

La convention a pour but de coordonner les activités des ORP et des SSR en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi et le suivi des personnes dans le besoin.

Pour ce faire, les ORP et les SSR poursuivent les objectifs suivants :

1. améliorer, par une **collaboration précoce**, le processus de réinsertion en vue de prévenir le chômage de longue durée ;
2. détecter et prévenir les **problématiques sociales** et leur péjoration ;
3. assurer l'échange des **informations** et la concordance des **interventions** ;
4. **anticiper** les actions des partenaires respectifs.

4. Structure de la convention

Au fil des trajectoires, suivant le principe de subsidiarité

Les principes de la collaboration s'orientent en fonction :

1. du **droit aux indemnités de l'assurance-chômage** (la personne visée perçoit ou non des indemnités de l'assurance chômage) ;
2. **Du suivi des services** au moment où la collaboration doit être enclenchée (uniquement par l'ORP ; uniquement par le SSR ; simultanément par l'ORP et le SSR ; par les Pôles Insertion+)
3. De la **finalité** de collaboration :
 - a) Critère de collaboration (quand enclencher la collaboration)
 - b) Buts (pourquoi)
 - c) Actions (comment)
 - d) Modalités (avec quels moyens)
 - e) Délais (dans quel laps de temps)

5. Principes de collaboration

	1. Période LACI		2. Plus ou pas de droit aux indemnités AC		
	1.1. Suivi ORP	1.2 ORP+SSR	2.1. ORP	2.2. ORP+SSR	2.3. SSR
	Enclencher	Faire concorder	Enclencher ou soutenir la réinsertion professionnelle	Se coordonner et orienter	Enclencher ou soutenir l'insertion socio-professionnelle
Critère	Situation sociale interférant sur l'insertion professionnelle (IP)	Double suivi	Pas/plus droit IC et situation sociale à risque pour IP	2.2.1 critères PI+ remplis ou 2.2.2 critères PI+ non remplis	Employabilité suffisante (vérifiée)
But	Obtenir avis et aide personnelle du SSR	Assurer cohérence et synergie	obtenir avis et aide personnelle, évent. financière, du SSR	Réactiver le processus IP ou assurer concordance des interventions	Obtenir suivi et soutien du processus IP par ORP
Action	Entreprendre au plus tôt une évaluation et les mesures nécessaires	Contrôle inscription / échange d'informations au plus tôt, concertation, éventuel. CII	2 mois avant fin LACI ou immédiatement, évaluation par SSR et examen inscription PI+ ou CII	Si possible mobiliser le PI+ ou déterminer stratégie commune, évent. CII	Inscription, échange d'informations concertation, éventuel. PI+ ou CII

6. Points spécifiques

Aide personnelle

- > **Objectif de prévention (art. 4 al. 1 LASoc)** : anticiper les transferts ultérieurs de situations problématiques vers l'aide sociale (rappel : les PI+ absorbent plus de 400 situations / an)
- > **Contribution spécifique des SSR** : Bilan social (détection problématiques sociales) et aide personnelle en faveur d'une solution pour l'insertion professionnelle
- > **Modalités** (exemple)
 - Le CEP informe l'AS d'un besoin de conseil
 - Le DE prend RdV avec l'AS
 - L'AS évalue
 - L'AS informe le CEP des recommandations : décision
 - Mise en place conjointe des recommandations

6. Points spécifiques

Inscription et désinscription à l'ORP

> Désinscription

Annonce préalable systématique au SSR avant la désinscription de l'ORP avec délai de réponse suffisant afin de permettre le cas échéant de rétablir ou maintenir l'inscription

> Inscription

Le SSR, respectivement la Commission sociale, renonce à demander systématiquement aux personnes bénéficiaires LASoc de s'inscrire à l'ORP, mais vérifie au préalable leur employabilité (*), et abandonnent cette exigence le cas échéant.

(*) La MIS 170 est prévue pour évaluer en cas de nécessité l'employabilité des personnes.

6. Points spécifiques

Protection des données et échanges d'information

Les offices régionaux de placement et les services sociaux régionaux sont autorisés à s'échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi (DE) (art. 33 al.3 LEMT)

Les services concernées s'échangent les données en respectant les principes de **finalité** et de **proportionnalité**, sans nécessité de demander une autorisation formelle à la/au DE

Les services informent le/la DE de l'échange d'information

- Partage des listes de coordonnées des AS/CEP (nom, tél., E-mail)
- Plateforme électronique d'échange sécurisée: **iExtranet**

6. Points spécifiques

Garanties et litiges

Le Service public de l'emploi (SPE) et le Service de l'action sociale (SASoc) sont les garants du respect des termes de la convention, notamment en effectuant des **contrôles systématiques** des dossiers.

Ils se concertent sur les manquements détectés et adressent les plaintes **en cas de litiges** conjointement à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

- Annonces des litiges et des propositions d'amélioration de la collaboration : **convention33@fr.ch**

7. Entrée en vigueur

Immédiatement applicable

La convention a été adoptée le 15 septembre 2014 et entre en vigueur dès sa signature

Elle peut être dénoncée pour la fin d'un mois moyennant préavis de 6 mois, pour la première fois le 31 décembre 2015

La convention du 1er septembre 2000 est abrogée

8. Epilogue

Conclusion et questions

Merci de votre attention